

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, Conseillers communaux.
Absent(s) en début de séance : Mme M. Misenga Banyingela, M. N. Van der Maren, Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h00, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Interpellation publique

Madame Myriam GHILAIN interpelle le Collège au sujet des « enjeux sociétaux à venir ». Elle évoque le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources naturelles, qui auront des conséquences au niveau local. Elle souhaite connaître les initiatives que les autorités ont mises en place et qu'elles pourraient intensifier pour aller vers une transition, une « décroissance ».

Le bourgmestre Jean-Luc Roland répond que plusieurs mandataires de l'assemblée sont impliqués dans ce type de réflexion à titre professionnel ou militant. Il cite les initiatives déjà prises par la Ville et souligne qu'il est conscient qu'on peut toujours faire mieux : la Charte pour le développement durable, le Plan Communal pour le Développement Durable (PCDD), la création - avec l'UCL - de la Maison du Développement Durable (MDD), le soutien à la dynamique « OLLN 2050 » ... Il invite les échevins à donner quelques exemples d'actions en faveur de la transition, inscrites dans le Programme Stratégique Transversal (PST) 2013-2018.

Myriam Ghilain a deux minutes pour répliquer. Elle demande au Collège notamment d'annuler l'extension de L'esplanade, de repenser le plan de développement de la ville et de donner suite au Comité « OLLN 2050 ».

Madame M. MISENGA BANYINGELA et Monsieur N. VAN der MAREN, Conseillers communaux, entrent en séance.

1. PST – Evaluation : Sécurité et Affaires économiques

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé au Conseil communal du 22 octobre 2013,
Considérant les présentations de Jean-Luc ROLAND Bourgmestre et Cédric du MONCEAU, Echevin.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de l'évaluation du PST : Sécurité et Affaires économiques

2. Budget communal – Exercice 2016 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 08 février 2016 – Modification budgétaire n°1- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 12 septembre 2016 - Prises d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;
Vu les articles L1123-23 et L3111-1 à L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le budget pour l'exercice 2016 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve voté en séance du Conseil communal du 15 décembre 2015;

Considérant l'arrêt du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives du 08 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016;

Considérant la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve votées en séance du Conseil communal du 21 juin 2016;

Considérant l'arrêt du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives du 12 septembre 2016 approuvant moyennant réformation la modification budgétaire n°1 service ordinaire et n'approuvant pas la modification budgétaire n°1 service extraordinaire pour l'exercice 2016;

DECIDE DE PRENDRE ACTE

des arrêts du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives des 08 février et 12 septembre 2016, relatifs respectivement au budget communal et à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016.

3. Juridique - ASBL FORT LAPIN - Emprunt contracté par la Ville pour compte de l'ASBL - Convention relative au remboursement d'un emprunt bancaire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du financement des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle crèche de 36 lits à Louvain-la-Neuve, avenue des Musiciens, l'ASBL CRECHE FORT LAPIN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 04357.90.811, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, 9, a obtenu des subsides de la Région wallonne, de la Province ainsi qu'un subside extraordinaire de 200.000,00 euros de la Ville,

Considérant qu'afin de compléter le budget nécessaire à la finalisation de ce projet, l'ASBL doit encore emprunter la somme de 150.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL ne présente pas les garanties suffisantes pour la banque,

Considérant sa décision du 4 février 2016, de marquer son accord de principe de garantir l'emprunt à souscrire par l'ASBL ; que de ce fait, la Ville va souscrire elle-même un emprunt de 150.000,00 euros pour compte de l'ASBL FORT LAPIN,

Considérant que la souscription de l'emprunt et le crédit budgétaire sont prévus en modification du budget 2016, Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger une convention à signer avec l'ASBL en vue de préciser les conditions imposées par la Ville du fait de cet emprunt,

Considérant la convention ci-annexée,

Considérant l'accord du CA de l'ASBL, réuni en séance du 26 octobre 2016, sur la convention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à signer avec l'ASBL CRECHE FORT LAPIN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 04357.90.811, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, 9, en vue de préciser les conditions imposées par la Ville dans le cadre de l'emprunt de 150.000,00 euros que cette dernière va contracter, pour compte de l'ASBL, auprès de la SA BELFIUS.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION PORTANT EFFETS DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT BANCAIRE

ENTRE

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : La Ville,

ET

D'autre part,

L'ASBL CRECHE FORT LAPIN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 04357.90.811, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, 9, valablement représentée aux fins des présentes par en vertu de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge pour la dernière fois le 29 juin 2016 par Madame Anne-Catherine Tilmans, Présidente, domiciliée à 1435 Mont-

St-Guibert, rue des Bruyères, 2A et Madame Delphine Vandresse, Secrétaire, domiciliée à 1360 Perwez, rue du Buret, 18,

Ci-après désignée : l'ASBL ou la Crèche

Ci-après désignés ensemble : les Parties,

PREAMBULE

Dans le cadre du financement des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle crèche de 36 lits à Louvain-la-Neuve, avenue des Musiciens, l'ASBL a obtenu des subsides de la Région wallonne, de la Province ainsi qu'un subside extraordinaire de 200.000,00 euros de la Ville. Afin de compléter le budget nécessaire à la finalisation de ce projet, l'ASBL doit encore emprunter la somme de 150.000,00 euros. A cette fin, après examen de la problématique de l'ASBL qui ne présente pas les garanties suffisantes pour la banque, la Ville, par sa délibération du Collège communal du 4 février 2016, a marqué son accord de principe de garantir l'emprunt à souscrire par l'ASBL. Cet accord fait qu'à ce jour, la Ville va souscrire elle-même l'emprunt pour compte d'autrui.

Le permis requis a été délivré par la Ville en date du 2 octobre 2014 et, à ce jour, a été mis en œuvre.

La Ville, par la délibération du Conseil communal en date du * , a marqué son accord de s'engager à cette fin et de charger le Collège communal d'exécuter cette décision dont notamment sa notification aux autorités de Tutelle.

La présente convention a pour objet de préciser, entre les parties, les conditions imposées par la Ville du fait de cet emprunt.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville s'engage à contracter un emprunt de 150.000,00 euros auprès de la SA BELFIUS pour le compte de l'ASBL, qui accepte, et ce, afin de financer partiellement les travaux de construction de la nouvelle crèche mieux décrite sous préambule. A ce titre, la Ville reste titulaire du prêt et en assume les charges et conditions qu'elle a négociées avec l'organisme bancaire pour une durée de 20 ans à un taux fixe qui sera arrêté au jour de la signature par la Ville de l'accord de la banque sur le prêt demandé.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assumera le remboursement des intérêts et du capital par semestrialités conformément au tableau qui sera annexé à l'octroi du prêt bancaire.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASBL

3.1. L'ASBL s'engage à rembourser les montants versés par la Ville à la Banque dans les 15 jours à dater de la réception de la demande de la Ville et ce, pendant toute la durée du prêt.

3.2. A défaut du remboursement des semestrialités dans le délai octroyé, la Ville se réserve le droit de suspendre le versement de tout subside auquel l'ASBL pourrait prétendre et qu'elle se serait vu octroyé ainsi que de réclamer des intérêts supplémentaires à l'ASBL.

Article 4 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la signature de l'acte d'emprunt par la Ville et la Banque BELFIUS et se terminera de plein droit à la date du paiement de la dernière semestrialité du crédit due par l'ASBL à la Ville à titre de remboursement du prêt pour autrui contracté par la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général ff,

G. Lempereur

Pour l'ASBL,

Le Bourgmestre,

J.-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Patrimoine - ASBL LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB - Terrains de sport boulevard Baudouin Ier - Cautionnement d'un prêt - Convention relative à la garantie bancaire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du financement des travaux relatifs à la construction de deux terrains synthétiques de hockey, le LLNHC a contracté un emprunt auprès de la BNP PARIBAS FORTIS S.A., inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 marquant son accord de principe sur la garantie par la Ville de l'emprunt (25% non subsidiés), souscrit par le LLN Hockey Club ASBL en vue de la

réalisation des deux terrains,

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par une demande de la banque que la Ville cautionne ce prêt,
 Considérant sa décision du 18 octobre 2016, de se porter caution envers la banque BNP PARIS BAS FORTIS SA tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et de signer l'acte de cautionnement ci-annexé,
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger une convention approuvant l'acte de cautionnement et dans lequel il sera notamment mentionné que :

- en cas de non-paiement des remboursements, la Ville retiendra sur les subsides alloués annuellement et procédera à la saisie des terrains,
- une personne désignée par la Ville sera membre du CA, sans voix délibérative,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la "Convention portant effets dans le cadre d'une caution bancaire" à signer avec l'**ASBL LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB**, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Pont de Pierre, 23, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0422.261.190 et ce, afin que celle-ci puisse contracter un emprunt pour la construction de deux terrains boulevard Baudouin Ier auprès de la **BNP PARIBAS FORTIS S.A.**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION PORTANT EFFETS DANS LE CADRE D'UNE CAUTION BANCAIRE

ENTRE

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « La Ville »,

ET

D'autre part,

LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB ASBL, constituée par acte authentique le 18 juin 1981 publié aux annexes du Moniteur belge du 18 juin 1981 sous le numéro 00013341, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.261.190, dont le siège social est établi à 1490 Court-St-Etienne, rue du Pont de Pierre, 23, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 2 juillet 2015 publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 janvier 2016 et valablement représentée aux fins des présentes conformément à la décision de l'assemblée générale du 30 juin 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge le 14 septembre 2016 par Monsieur Gorka AGUIRRE, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Grand Cortil, 9 en sa qualité de président et, par Monsieur Attila BORBATH, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue de Mève, 14, en sa qualité de secrétaire,

Ci-après désignée : LLNHC ou l'ASBL,

Ci-après désignés ensemble : les Parties,

PREAMBULE

Dans le cadre du financement des travaux relatifs à la construction de deux terrains synthétiques de hockey, LLNHC a contracté un emprunt auprès de la BNP PARIBAS FORTIS S.A., inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3.

Le permis requis a été délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 3 février 2014 et prorogé jusqu'au 2 février 2017.

L'octroi du prêt, sous forme d'un crédit d'investissement à concurrence de 453.750,00 euros au taux fixe de 1,157 %/ l'an, est conditionné par une demande de la banque que la Ville cautionne le remboursement de ce prêt ainsi que les intérêts débiteurs et commissions afférentes à cette somme, le tout majoré des frais. Le montant octroyé couvre 25% des coûts de construction ; les 75% sont subsidiés par INFRASPORT.

La Ville, par la délibération du Conseil communal en date du * a marqué son accord de s'engager à cette fin et de charger le Collège communal d'exécuter cette décision dont notamment la notification de cette décision aux autorités de Tutelle.

La présente convention a pour objet de préciser, entre les parties, les conditions imposées par la Ville du fait de ce cautionnement ainsi que les conséquences suite à l'intervention de la Ville en cas de non-paiement des mensualités dues par LLNHC à la Banque BNP PARIBAS FORTIS.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

LLNHC s'engage à payer, conformément au plan de remboursement signé entre elle, la Ville à titre de caution

solidaire et la Banque BNP PARIBAS FORTIS précitée, dans les délais requis, les mensualités du crédit d'investissement octroyé à hauteur de 453.750,00 euros en principal ; lequel crédit est limité au 28 juin 2032. Conformément à son engagement tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du * dont un exemplaire certifié restera annexé à la présente décision pour en faire partie intégrale, la Ville est caution solidaire des remboursements que LLNHC ne respecterait pas.

Article 2 : OBLIGATIONS

Du fait de la constitution de ce cautionnement à charge de la Ville, LLNHC s'engage à modifier ses statuts pour permettre qu'un représentant communal siège à son Conseil d'administration avec voix consultative. Cette modification doit intervenir pour la signature de l'acte de cautionnement et au plus tard pour 1er janvier 2017.

Article 3 : CHARGES EN CAS D'APPEL A LA CAUTION

3.1. En cas d'appel à la caution de la Ville par la banque et ce, à défaut du respect de ses obligations par le LLNHC, la Ville n'octroiera plus de subside compensatoire de fonctionnement, ni extraordinaire à LLNHC. En ce sens, LLNHC s'engage à ne pas introduire de telles demandes de subsides auprès de la Ville.

3.2. De plus, la Ville reprendra la jouissance complète des terrains et des équipements accessoires tels que ceux-ci sont décrits dans le permis d'urbanisme précité, par elle-même ou par toute personne physique ou morale qu'elle désignerait, sans que LLNHC, qui accepte, puisse se prévaloir d'un quelconque droit de priorité pour occuper ces terrains.

La présente disposition s'applique dans l'hypothèse précisée ci-dessus sans remettre en question le titre de LLNHC sur l'assiette des terrains objet des aménagements et équipements du crédit d'investissement et du subside INFRASPORT.

Article 4 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la signature de l'acte de cautionnement signé entre la Banque BNP PARIBAS FORTIS et la Ville et se terminera de plein droit à la date du paiement de la dernière mensualité du crédit due par LLNHC ou à défaut par la Ville.

En cas d'appel à la garantie de la Ville, LLNHC ne retrouvera pas la jouissance des terrains avant d'avoir apuré le remboursement des sommes payées par la Ville selon des modalités à définir.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général ff, Le Bourgmestre,

G. Lempereur J.-L. Roland

Pour le LLNHC,

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Patrimoine - Entretien et fleurissement des giratoires - Convention type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 21 juin 2016 approuvant une convention type de mise à disposition des giratoires à la Ville par le SPW ; que celle-ci prévoit que la Ville a la possibilité de faire réaliser ces aménagements par toute personne ou société qu'elle désignera,

Considérant la politique de fleurissement menée par la Ville ; que dans ce cadre, il y a lieu de veiller à une bonne intégration des entrées de village, des places, des rues commerçantes et des giratoires,

Considérant qu'à cette fin, le Service Public de Wallonie, Direction des routes du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies, avenue de Veszprém, 3 et la Ville se concertent pour que certains des giratoires appartenant au SPW et se trouvant sur le territoire de la Ville soient mis à disposition de la Ville et ce, en vue de les aménager, ou de les faire aménager, dans le respect du projet "Zéro phyto" qui vise à abandonner l'usage des pesticides chimiques, tant sur les espaces publics que dans les jardins et de se rapprocher l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention type fixant les conditions et obligations de fleurissement et d'entretien des giratoires par des tiers, personne physique ou morale, désignés par la Ville,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Ville garde la responsabilité des giratoires en tant que constructions routières pour ce qui concerne ses obligations vis-à-vis du SPW, propriétaire, à l'exclusion des travaux de réparations, d'améliorations et/ou de constructions de ces giratoires,

Considérant que seule la responsabilité de l'aménagement et/ou des plantations et/ou fleurissement du giratoire confié à la personne physique ou morale candidate à une telle opération, sera transférée,

Considérant la convention type ci-annexée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention type à signer avec toute personne/société désignée par la Ville pour réaliser le fleurissement et l'entretien des giratoires.
2. D'approuver la convention type telle que rédigée comme suit :

Convention Type

Entretien de la zone verte des giratoires

Entre d'une part :

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général faisant fonction, en vertu de la délibération du Collège communal du 18 février 2016 et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****

Ci-après dénommée "la Ville",

et d'autre part :

**

Ci-après dénommé : "l'Exécutant"

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de fleurissement menée par la Ville, il y a lieu de veiller à une bonne intégration des entrées de village, des places, des rues commerçantes et des giratoires et d'y prévoir un fleurissement adapté.

Dans le cadre de la politique participative et citoyenne de gestion des espaces verts, la Ville souhaite soutenir les propositions émanant de citoyens et visant à adopter un espace vert. En l'espèce, *** souhaite aménager/fleurir/planter le giratoire ****.

Ce giratoire sera aménagé dans le respect du projet "Zéro phyto", qui propose d'abandonner l'usage des pesticides chimiques sur le territoire, tant sur les espaces publics que dans les jardins et de se réapproprié l'espace public.

Dans cette optique, seront choisies des plantes adaptées, mellifères et de préférence indigènes, favorisant l'accueil de la faune utile au jardin et ce, en identifiant les causes d'un problème (dépérissement de plantes, invasion d'insectes...) et en observant son évolution avant d'agir avec des produits phytosanitaires, en adoptant une certaine tolérance aux indésirables (« mauvaises herbes »,...).

C'est pourquoi,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet

1.1 Afin de poursuivre sa politique de fleurissement, politique valorisée et récompensée dans le cadre du concours provincial "villes et villages fleuris", la Ville charge l'Exécutant d'aménager la zone verte créée dans le giratoire situé *****.

Les lieux sont bien connus de l'Exécutant, qui n'en demande pas plus ample description.

ARTICLE 2 : Conditions

2.1. Cet aménagement a fait l'objet d'un accord préalable du SPW, propriétaire du bien, et doit être réalisé dans le respect de la charte "Zéro phyto" ci annexée.

2.2. L'Exécutant aura la responsabilité de l'entretien régulier de ces aménagements.

2.3. Un entretien et de petits aménagements seront effectués tout au long de l'année.

ARTICLE 3 : Prix

L'Exécutant réalise les travaux à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

ARTICLE 5 : Travaux d'aménagement et entretien

1. Le projet d'aménagement et/ou plantations et/ou fleurissement du giratoire aura reçu l'aval du SPW, propriétaire du bien et restera annexé à la présente convention. Des modifications à ce projet pourront cependant être apportées, si celles-ci ne modifient pas fondamentalement le projet initial.
2. Avant le début des travaux d'aménagement et/ou de plantations et/ou fleurissement, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à l'initiative de la Ville.
3. Les aménagements et/ou de plantations et/ou fleurissement réalisés sont acquis de plein droit par le SPW et ce, sans indemnité.
4. L'Exécutant placera sur le giratoire un panneau "J'adopte un espace vert", fourni par la Ville.
5. Les aménagements et/ou de plantations et/ou fleurissement seront réalisés sous la responsabilité de l'Exécutant qui s'engage à les conserver et à les entretenir, en bon père de famille. A défaut, à première demande de la Ville, il effectuera l'entretien nécessaire adapté aux plantations/aménagements réalisés par ses soins.
6. En cas de manquements à ses obligations, la Ville exécutera les travaux d'entretien aux frais de

l'Exécutant.

ARTICLE 6 : Obligations

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Exécutant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : Assurances – Responsabilité

7.1. En tant que propriétaire, le SPW est assuré en responsabilité civile. Il renonce à tout recours contre la Ville ou l'Exécutant.

7.2. De son côté, la Ville s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Exécutant est responsable du bon suivi de l'aménagement du giratoire et/ou plantations et/ou fleurissement ainsi que de son entretien mais n'est pas responsable du giratoire en tant que construction routière ; laquelle reste la propriété du SPW.

ARTICLE 8 : Fin de la convention

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté des parties de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par le SPW ou de la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.
- En cas de fin d'occupation notifiée par le SPW à la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Collège :

Le Directeur général f.f,

G. Lempereur

Pour l'Exécutant

Le Bourgmestre,

J-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Bâtiment communal - Place du Centre,1 - Convention d'occupation à titre précaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant son accord du 26 mai 2016 d'analyser un projet d'ouverture d'un commerce éphémère place du Centre, 1, proposé par Madame Marie ROUKENS et Monsieur Michaël de BROQUEVILLE, en vue de dynamiser cette place en attendant les futurs travaux d'aménagements,

Considérant que, vu les contraintes et investissements importants pour ouvrir un tel commerce dans un bâtiment inoccupé, devant être remis aux normes, Monsieur Michaël de BROQUEVILLE s'est retiré du projet,

Considérant le nouveau projet proposé le 21 juin 2016, par Madame Marie ROUKENS, N. N. 76 03 18 206-95 domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Mérivaux, 8A, consistant en la création d'un atelier partagé pour les artistes,

Considérant qu'un tel lieu aurait pour avantage immédiat l'embellissement de la façade à travers les expositions en vitrine de tableaux colorés et permettrait de donner un peu de vie et d'attractivité à cette place,

Considérant que les aménagements à réaliser pour ce type d'occupation sont moins lourds que ceux qui auraient dû être entrepris pour un magasin ou une habitation,

Considérant la proposition du Collège du 9 novembre 2016 de permettre l'occupation souhaitée en faveur de Madame ROUKENS moyennant une indemnité mensuelle hors charges de cent-quatre-vingts (180,00) euros; que cette mise à disposition ne porte pas sur la petite chambre située à l'étage qui est réservée aux besoins de l'administration,

Considérant l'accord de Madame ROUKENS du 9 novembre 2016

Considérant la proposition du Collège du 6 octobre 2016 de prendre en charge les frais de mise en conformité du bâtiment pour l'activité d'atelier partagé d'artistes,

Considérant que ces frais ont été évalués à environ dix-mille (10.000,00) euros par Monsieur Yves MEEUS, responsable des bâtiments communaux; que cette dépense est prévue à l'article 124-03/724-60 du budget 2016,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à titre précaire pour l'occupation du bâtiment sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Centre, 1, en faveur de Madame **MARIE ROUKENS**, en vue d'y créer un atelier partagé pour artistes et ce, moyennant une indemnité mensuelle hors charges de cent-quatre-vingts (180,00) euros indexés.

D'approuver la convention telle que rédigée comme suit:

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE**ENTRE**

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f., en exécution de la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016.

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

Madame Marie Roukens (N.N. 76 03 18 206-95) domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Méridaux, 8A et inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0665.552.929.

Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : les Parties

PREAMBULE

Le bâtiment communal sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Centre, 1 est destiné à être abattu dans le cadre des travaux d'aménagements du Centre. Pendant la période transitoire nécessaire aux formalités administratives, le Collège communal par sa délibération du 1er septembre 2016 a décidé de permettre une occupation temporaire dudit bâtiment.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1 : OBJET**

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, les différents locaux de la maison située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Centre 1, à l'exception de la plus petite chambre de l'étage mise à disposition d'un autre occupant.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. La mise à disposition est consentie à l'Occupant dans le cadre de ses activités ou de toute autre activité menée par lui-même ou par autrui sous sa seule responsabilité et avec l'accord de la Ville et ce, afin d'animer le lieu mis à sa disposition.

En l'espèce, il s'agit à titre principal, d'un atelier partagé pour artistes, dans lequel les artistes bénéficieront d'un espace de création où ils pourront exposer leurs œuvres à tour de rôle sur les murs et dans les vitrines. Ce lieu accueillera également des visites de clients potentiels, des vernissages, des expositions, des sessions de portes ouvertes etc.

En outre, un petit bar pourrait être mis en place afin d'animer la convivialité et le partage dans ce lieu.

2.2. L'Occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille, en veillant notamment aux nuisances sonores (tapage nocturne après 22 heures). Il devra obtenir les autorisations nécessaires en cas d'organisation de manifestations, vernissages et autres, pouvant occasionner une occupation de l'espace public voisin.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. Aucune disposition en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

3.2. Aucune disposition en matière de bail commercial telle que prévue par la loi du 30 avril 1951 ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

3.3. L'Occupant pourra sous-louer les locaux mis à disposition conformément au présent bail et dans les limites du projet mais ne pourra céder le droit d'occupation consenti.

3.4. L'Occupant est tenu d'accorder l'accès à la plus petite chambre de l'étage à un autre occupant (servitude de passage, escaliers, porte d'entrée) et ce, en fonction de périodes et d'horaires à déterminer de commun accord.

3.5. L'Occupant, pour des raisons de conformité ne pourra autoriser le public à accéder à l'étage du bâtiment.

3.6. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste. En ce cas, l'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.7. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect des locaux, de saine gestion des déchets, et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique de fréquentation).

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

5.1. Les locaux seront mis à disposition de l'Occupant après la réalisation par la Ville et à ses frais des travaux suivants :

- ouverture et mise en conformité (si nécessaire) des raccordements au réseau électrique,
- remise en route des volets électriques,
- ouverture du compteur d'eau,
- ouverture du compteur de gaz – test d'étanchéité – test de conformité – entretien de la chaudière,
- placement d'un petit boiler, de 15L, électrique côté bar,
- placement d'un petit meuble avec évier ainsi que d'un petit boiler électrique dans la cuisine,
- ajout d'un mur en Gyproc devant l'escalier pour faire garde-corps et mur d'exposition,
- travaux de peinture : partie supérieure de la cage d'escalier et deux petits murs au rez-de-chaussée ;
- placement de 10 spots manquants,
- dans la grande pièce au premier étage : - plafond en Gyproc de +/- 30m², - sol vinyl stand expo, - arrangement des murs, peinture

5.2. Pour la remise en état du rez-de-chaussée, la peinture (20 litres) est fournie par la Ville à l'Occupant qui se chargera de le repeindre.

Ladite occupation sera effective à dater de la réception des travaux susmentionnés.

Article 5 bis : TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Dans le respect de toutes les obligations urbanistiques, légales, fiscales et administratives habituellement en vigueur, la Ville autorise l'Occupant à effectuer, après la mise à disposition des lieux, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, tous travaux d'aménagement souhaités par ce dernier et ne portant pas atteinte à la structure du bâtiment ainsi qu'à ses obligations contractuelles telles que prévues par la présente convention (voyez notamment l'article 3.4).

Dans le respect des dispositions reprises à l'article 3.8 de la présente convention, une lettre de préavis détaillant la nature exacte des travaux souhaités par l'Occupant devra être envoyée à la Ville par courrier postal ordinaire ou recommandé au moins trente (30) jours francs avant le début du chantier.

A la fin de la convention, et sans préjudice de l'article 2.2 de la présente convention, l'Occupant n'est nullement tenu de remettre le bien en pristin état.

Article 6 : OBLIGATIONS

6.1. Les locaux remis en état selon les engagements de la Ville et réceptionnés conformément à l'article 5.1 sont mis à disposition de l'Occupant qui devra les utiliser en bon père de famille.

6.2. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

6.3. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les locaux. A défaut, l'Occupant sera susceptible de supporter financièrement les réparations nécessaires suite aux détériorations et/ou manquements constatés.

Article 7 : CHARGES

Les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de l'Occupant qui devra s'acquitter des factures afférentes à ses consommations.

Article 8 : ASSURANCES – INFORMATION

8.1. En tant que propriétaire, la Ville assure le bâtiment contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La Ville renonce au recours contre les occupants.

8.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

8.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

8.4. L'Occupant s'engage à tenir le Collège communal informé des activités organisées dans les locaux avant toute publicité.

8.5. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 9 : PRIX

9.1. La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité indexée de cent-quatre-vingt (180,00) euros par mois. Ce prix couvre la mise à disposition des locaux.

Pour l'application du présent article, il est précisé que le montant de l'indemnité d'occupation, telle que fixée à l'alinéa précédent (« 180,00 euros ») a été établi en considérant que l'indice-santé de base est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat. A la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, et pour autant que les lieux aient déjà été mis à disposition de l'Occupant, il sera procédé d'office à

l'indexation de l'indemnité d'occupation sur base de l'indice-santé du mois précédant la date anniversaire de la conclusion de la présente convention suivant la formule :

indemnité de base x nouvel indice-santé (2013 =100) = indemnité indexée indice-santé de base

9.2. L'indemnité mensuelle d'occupation est exigible par la seule échéance du terme, qui vaut mise en demeure. Celle-ci est payable au plus tard pour le dernier jour franc du mois précédant celui auquel elle se rapporte par virement bancaire sur le numéro de compte suivant: BE63 0971 2469 4308, ouvert au nom de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et en mentionnant la référence « Occupation place du Centre, 1 ».

Sans préjudice à tout autre droit ou action de la Ville, toute somme due ou à devoir par l'Occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité et de plein droit, d'un intérêt moratoire conventionnel de 8% l'an.

Article 10 : REMISE DES CLÉS

L'Occupant reçoit une clé de la porte d'entrée. La reproduction de clé se fait sous la responsabilité de l'Occupant.

Article 11 : DURÉE

11.1. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater de la réception des travaux et de la remise des clés.

Passé ce délai et sans renonciation des parties notifiée par lettre recommandée à la poste au moins six mois avant l'échéance, la présente convention est reconductible tacitement d'année en année.

11.2. En cas de reconduction tacite annuelle, les parties peuvent mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de six mois, signifié obligatoirement par lettre recommandée à la poste.

Article 12 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention :

- Conformément à l'article 11,
- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention et/ou, en cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique, notamment la mise en œuvre des procédures de réaménagements du Centre d'Ottignies. La dénonciation de la convention pourra, en ces cas, s'opérer durant la durée octroyée de 3 ans et ce, moyennant le respect d'un préavis de six mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste,
- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus, et pour autant que, la dite violation de l'une des dispositions contractuelles ait fait l'objet d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé à la partie défaillante, lui intimant de faire cesser toute violation dans un délai minimal de quinze (15) jours francs à compter du premier jour ouvrable suivant son expédition. En ce cas, et pour autant que la mise en demeure soit restée sans effet, la cessation de la présente convention devra être annoncée à la partie défaillante par lettre recommandée à la Poste en respectant un délai de préavis de trente (30) jours francs et indiquera de manière circonstanciée les éléments justifiant la résiliation.
- Si l'Occupant demande, durant la première période de mise à disposition de trois ans, la résiliation de la présente convention avant son terme. La résiliation pourra, en ce cas, s'opérer moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à la Ville par lettre recommandée à la Poste, et sous réserve du paiement comptant d'une indemnité d'un montant équivalent aux indemnités mensuelles d'occupation restant à échoir jusqu'au terme de la première période de mise à disposition de trois ans, à titre d'indemnisation forfaitaire.

Ou sous réserve que l'occupant trouve un candidat reprenneur aux mêmes conditions sous acceptation par la Ville du candidat.

Article 13 : CESSION DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 3.3 et compte tenu de l'évolution de son statut d'indépendant et uniquement dans ce cas, l'Occupant pourra se réserver le droit de transférer les droits et obligations de la présente convention vers une société dont elle ou son mari seront les gérants.

* * *

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
G. Lempereur J.-L. Roland

Pour l'Occupant,
M. Roukens

7. Patrimoine - Acquisition - Coeur de Ville - Emplacement de parking (niveau -1, P n° 131) - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant le principe de l'acquisition d'un emplacement de parking situé au niveau -1 du parking du Cœur de Ville pour le prix de 17.500,00 euros, toutes indemnités comprises,
 Considérant qu'un certain nombre d'emplacements de parkings situés au niveau -1 n'appartiennent pas à la Ville,
 Considérant que cet emplacement P 131 appartenait à la SPRL PROFIDGEST, bureau d'expertise comptable, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0541.409.854,
 Considérant que la SPRL précité a cédé cet emplacement à Monsieur VANDER AUWERA Didier, N.N. 65.04.20.239-69,
 Considérant que ce type de bien est rare et prisé au centre-ville,
 Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition de Namur du 21 octobre 2016,
 Considérant que la dépense a été inscrite en modification budgétaire à l'article 124-01/711-60 du budget extraordinaire 2016,
 Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur est chargé d'instrumenter dans le cadre de ce dossier et de représenter la Ville,
 Considérant que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique,
 Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,
 Considérant le projet d'acte ci-annexé,
 Considérant l'accord de Monsieur VANDER AUWERA Didier par son courriel du 09 novembre 2016,
 Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De charger le **COMITE D'ACQUISITION DE NAMUR** dont les bureaux sont sis à 5000 Namur, avenue de Stassart, 10 de passer l'acte de vente, en faveur de la Ville, relatif à l'emplacement de parking n° P 131 situé au niveau -1 de l'Espace du Cœur de Ville appartenant à Monsieur **Didier VANDER AUWERA**, N.N. 65.04.20.239-69 , domicilié à 1320 Hamme-Mille, rue du Brugeron, 6.
2. D'informer le **COMITE D'ACQUISITION DE NAMUR** de la présente décision.
3. D'imputer cette dépense à l'article 124-01/711-60 du budget extraordinaire 2016.

D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Comité d'Acquisition de Namur :

Service Public de Wallonie

Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition de NAMUR

Dossier n° 25121/191/1

Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille seize

Le

Nous, Amandine BOURGUIGNON, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur VANDER AUWERA Didier Emile Louis, né à Etterbeek le vingt avril mil neuf cent soixante-cinq, connu au registre national sous le numéro 65.04.20.239-69, époux de Madame VANDERVEKEN Nathalie, née à Watermael-Boitsfort le vingt-et-un avril mil neuf cent septante-six, domicilié à 1320 Beauvechain, rue du Brugeron numéro 6.

Le comparant déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le cinq octobre mil neuf cent nonante-neuf par Maître Pierre-Edouard Notéris, notaire à Bruxelles.

Il déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants numéro 35, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article

96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015 (Moniteur belge du 23 janvier 2015), entré en vigueur depuis le 01 janvier 2015 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * deux mille *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE division 1 (anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083 - MC 09831)

Dans un ensemble immobilier "Emprise" crée en sous-sol dans une parcelle de terrain à front de l'avenue des Combattants, cadastrée ou l'ayant été d'après le titre de propriété des parties sous première division section F parties des numéros 63G7, 63L7, 63P7 et 63N7, pour une superficie d'après mesurage de 10 ares 63 centiares et d'après cadastre sous section F, numéro 63F8, telle que cette parcelle figure sous teinte bleue, au plan numéro COMOO dressé par le bureau d'architecte Victor Demesteer, à Bruxelles, et Alain de Thomaz de Bossière, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13 janvier 1998, resté annexé à l'acte de vente reçu par les notaires Meulders et Houet, le 26 mars 1998, constituant la copropriété dénommée « Emprise » et dont mention ci-après:

Au niveau -01:

L'emplacement de parking numéroté P131 cadastré sous le numéro 63F8 P0152, comprenant:

en propriété privative et exclusive: le parking proprement dit ;

en copropriété et indivision forcée: soixante-huit / huit mille cinq cent deuxièmes (68/8.502èmes) dans les parties communes.

Tel que ce bien est plus amplement décrit à l'acte de base reçu par les notaires Bernard Houet, à Wavre, et Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 10 septembre 1999, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Nivelles le 2 novembre suivant, volume 5514, numéro 1 et l'acte de base modificatif reçu par les notaires Houet et Meulders, prénommés, le 23 avril 2002 transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, sous la référence 47-T-03/06/2002-03803.

Ci-après dénommé " le bien ".

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, la société "Foncière du cœur de Ville" était propriétaire comme suit:

1) partie pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Henri François VEEKMANS et son épouse, Madame Colette Julie Léontine KRAU aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Bernard Houet, à Wavre et Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 22 octobre 1997, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le 3 novembre suivant, volume 5249, numéro 3.

Les époux VEEKMANS-KRAU étaient propriétaires du dit bien pour avoir érigé à leurs frais les constructions sur le terrain, acquis aux termes des événements suivants :

- le terrain appartenait en propre à Madame Colette KRAU, à concurrence de trois ares vingt-neuf centiares pour l'avoir acquis avant son mariage de Monsieur Gabriel Victor Valéry MELARDY et son épouse, Madame Marie Léa Ghislaine DESMET, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Herman, à Céroux-Mousty, le 11 juin 1956, transcrit au bureau des hypothèques non divisé de Nivelles le 25 juillet suivant, volume 7271 numéro 14.
- le surplus du terrain, soit quatre ares quarante centiares, appartenait aux époux VEEKIVIANS-KRAU pour l'avoir acquis de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux termes d'un acte reçu par la Notaire Sohier, à Ceroux-Mousty, le 2 juillet 1982, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles, le 22 juillet suivant, volume 2313 numéro 10.

2) partie pour l'avoir acquis de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux termes d'un acte de vente des notaires Houet et Meulders, précités, en date du 26 mars 1998, transcrit au 2ème bureau de Nivelles le 9 avril suivant, volume 5357, numéro 4.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en était propriétaire pour l'avoir acquis en vertu des événements suivants :

partie de Monsieur Emile Julien JACOB, et son épouse Madame Julia Maria Victorine RIGOT, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Max Somville, à Court -Saint -Etienne, le 8 décembre 1975, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 8 janvier 1976, volume 1355 numéro 3.

partie de 1) Madame Angèle Ghislaine Hermeline ALSTEEN, 2) Monsieur René. Victor Ernest Ghislain ZENNIGER, 3) Monsieur Daniel René Jules Ghislain ZENNIGER, et 4) Monsieur Jacques André Louis ZENNIGER, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Max Somville prénommé, le 31 mars 1981, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 24 avril suivant, volume 2165 numéro 9; partie de 1) Madame Angèle ALSTEEN prénommée; 2) Madame Jeannine Gilberte Zoé Ghislaine DUSSENNE,

3) Monsieur Philippe Victor Gilbert Ghislain ZENNIGER, aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Max Somville prénommé, le 31 mars 1981, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 24 avril suivant, volume 2165 numéro 10. partie sous plus grande contenance, de Monsieur Roger Prosper Sylvain HENNAUX, et son épouse Madame Emma Joséphine Ghislaine RENSON, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Max Somville, prénommé, le 19 décembre 1979, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 23 janvier 1980, volume 2012 numéro 5. Partie de Monsieur Léon Joseph Ghislain CATTELLAIN aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean Dandois, à Tubize, le 12 septembre 1983, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 15 septembre 1983, volume 2445 numéro 10. partie de Monsieur Alfred Gustaaf Hendrik Steven Maria Jozef Ludwina Ghisleen Godeliva Theresia Frans, baron ORBAN de XIVRY aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 8 décembre 1993, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 11 janvier 1994, volume 4368 numéro 1.

Le bien avait été acquis par Monsieur Léon CATTELLAIN et son épouse Madame Rita BALIS, à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété, et par Monsieur Alfred ORBAN de XIVRY, prénommé, à concurrence de l'autre moitié indivise en pleine propriété, de 1) Madame Jeanne Julie Françoise Ghislaine FRANCOIS, 2) Monsieur Jean HANCOTTE et 3) Madame Edma Marie Ghislaine HANCOTTE, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Briquet, à Fleurus, le 19 août 1970, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le quinze octobre suivant, volume 596 numéro 27.

Madame Rita SALIS prénommée est décédée le 7 janvier 1976, laissant pour seuls et uniques héritiers réservataires ses trois enfants étant 1) Monsieur Christian Jacques Florent CATTELLAIN; 2) Mademoiselle Nathalie Jeanne Jacqueline CATTELLAIN; et 3) Monsieur Yves Guy Léa Ghislain CATTELLAIN.

Les époux CATTELLAIN-SALIS étaient mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Sohier prénommé, le 8 juillet 1960, lequel contenait en outre donation par le prémourant au profit du survivant de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant la succession; la succession de Madame Rita BALIS a été, recueillie pour la nue-propriété par ses trois enfants mineurs prénommés.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Dandois prénommé, le 6 avril 1982, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 18 juin suivant, volume 8303 numéro 2, et intervenu entre Monsieur Léon CATTELLAIN et ses trois enfants prénommés, le bien a été attribué avec d'autres à Monsieur Léon CATTELLAIN.

partie de Monsieur Léon Joseph Ghislain CATTELLAIN, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean Dandois prénommé, le 19 mars 1984, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le seize avril suivant, volume 2523 numéro 15. partie sous plus grande contenance, de Madame Gabrielle Simone Juliette Henriette STACHE aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Claude Sohier, prénommé, le 12 juillet 1978, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 26 juillet suivant, volume 2012 numéro 5. partie de 1) Monsieur Michel Louis Ghislain JURDANT, 2) Madame Jacqueline Simone Lambertine Ghislaine JURDANT, 3) Monsieur Jean-Marie Fernand Jules Ghislain JURDANT, 4) Monsieur Bernard Pierre Jean JURDANT, 5) Monsieur Eric Marie Germain Benoît Francis Ghislain JURDANT, 6) Mademoiselle Vinciane Jacqueline Louise Ghislaine JURDANT, 7) Mademoiselle Fabienne Christiane Charles Ghislaine JURDANT, 8) Mademoiselle Carme Odette Jacqueline Ghislaine JURDANT, et 9) Madame Marie Thérèse Germaine Ghislaine SAURTIA, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sous condition suspensive, dressé par le notaire Prosper Hourdeau, à Wavre, le 22 novembre 1977, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 29 décembre suivant, volume 1698 numéro 11, suivi d'un acte de ratification après réalisation de ladite condition suspensive, dressé par le même notaire Hourdeau le 30 mars 1978, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 29 mai suivant, volume 1767 numéro 11.

Partie de 1) Madame Yvonne Marie Nathalie Germaine LIBOUTTON, et 2) Madame Léa Marie Ghislaine LIBOUTTON, aux termes d'un acte de vente reçu par ledit notaire Claude Sohier, prénommé, le 24 novembre 1971, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 7 janvier 1972, volume 710 numéro 29. partie de Monsieur Marcel Alexandre Ghislain DEWIGNE, et son épouse Madame Marie Gilberte Victoire BRASSART, aux termes d'un acte de vente reçu par ledit notaire Claude Sohier, prénommé, le 15 novembre 1971, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 20 décembre suivant, volume 717 numéro 17. et le surplus de Monsieur Yvan Maurice Ghislain LUCAS, aux termes d'un acte de vente reçu par ledit notaire Max Somville, le 15 juillet mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 26 août suivant, volume 2079, numéro 24.

3) partie pour l'avoir acquis de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux termes d'un acte de vente des notaires Houet et Meulders, précités, en date du 7 mai 1999, transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Nivelles le 18

juin suivant, volume 5670, numéro 4.

*

La société "Foncière du cœur de Ville" était propriétaire des constructions pour les avoir fait ériger sur les parcelles de terrains acquises.

La Société "Foncière du Cœur de Ville" a vendu le bien prédécrit à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Houet et Meulders, précités, en date du 8 juin 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-06/07/2004-6006.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a échangé le bien avec Monsieur David Joseph Hubert MAQUET, Monsieur Didier VANDER AUWERA et la société privée à responsabilité limitée « ESPACE 301 » aux termes d'un acte reçu par le notaire Véronique Smets, à Herve, en date du 17 septembre 2007, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-26/10/2007-09753.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Aline Hugé, à Liège, le 27 février 2014, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-07/03/2014-01886, Monsieur David MAQUET a cédé ses droits indivis dans le bien prédécrit à Monsieur Didier VANDER AUWERA.

Aux termes d'un acte de fusion reçu le 30 avril 2014 par le notaire Aline Hugé, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-*, la SPRL « ESPACE 301 » a été absorbée par la société civile ayant pris la forme d'une SPRL dénommée "PROFIDGEST" de sorte que le bien prédécrit fait partie du patrimoine de la société "PROFIDGEST".

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 2014 par le notaire Aline Hugé, à Liège, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-22/12/2014-10126, la SPRL dénommée "PROFIDGEST" a cédé tous ses droits indivis dans le bien prédécrit à Monsieur Didier VANDER AUWERA.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de répondre aux besoins en parking des employés communaux ainsi que de ceux du Centre Public d'Action Sociale (CPAS).

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE – BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissaient pas.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, de mэрule ou d'amiante.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.-ASSURANCE INCENDIE

Le comparant déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base.

Le Pouvoir public continuera en lieu et place du comparant tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété et en paiera les primes et redevances prorata temporis à compter de son entrée en jouissance.

V.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même

moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VI.-COPROPRIÉTÉ

A) Charges ordinaires

Le Pouvoir public supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

B) Charges extraordinaires et appels de fonds

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le fonctionnaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du *, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnées.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous fonctionnaire instrumentant que:

- le syndic n'a réservé aucune suite à cette demande nonobstant l'écoulement du délai de trente jours.
- le syndic a répondu à cette lettre le *. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le fonctionnaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs,

- elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article.
- elles nous déclarent ne pas avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article, malgré la demande du fonctionnaire instrumentant.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le fonctionnaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, sans préjudice à toute clause contraire convenue entre parties, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Le Pouvoir public supportera :

1. le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date;
2. les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.
3. les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
4. les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Fonds de réserve

La quote-part du comparant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre les parties.

Créances de la copropriété

Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que le Pouvoir public soit tenu au paiement d'une indemnité au comparant.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du comparant.

Acte de base

La présente vente a lieu encore sous les charges, clauses et conditions résultant de l'acte de base reçu par le notaire Houet à Wavre, le 23 avril 2002 et de l'acte rectificatif dont il fut suivi, régissant le complexe immobilier dont fait partie le bien prédécrit et dont question ci-dessus.

Le Pouvoir public déclare avoir parfaite connaissance desdits actes notamment par la copie qu'il reconnaît avoir reçue.

Les parties déclarent en conséquence dispenser le fonctionnaire soussigné de reproduire lesdites clauses et conditions aux présentes et le Pouvoir public se reconnaît subrogé dans les droits et obligations du comparant qui en résultent.

Le Pouvoir public s'oblige et oblige solidairement et indivisiblement ses ayants-cause à se conformer en tous points au susdit acte de base et à en imposer le respect et l'exécution à ses ayants-cause et locataires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres y compris les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une connaissance parfaite du statut immobilier régissant l'immeuble dont fait partie le bien vendu, qu'il s'oblige à le respecter ainsi que les décisions régulièrement prises et à prendre par les assemblées générales des copropriétés.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de dix-sept mille cinq cents euros (17.500,00 EUR), toutes indemnités et frais compris.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

VIII.- MENTIONS LEGALES**T.V.A.**

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.00 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti à la TVA.

URBANISME

Mentions et déclarations prévues aux articles 85 et 94 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : *
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement et d'aucune déclaration environnementale. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur a répondu par l'affirmative et a déclaré que ce dossier avait été remis le *D* à l'acquéreur, qui le reconnaît.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans

tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : *

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à _____*.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

8. Marchés Publics et Subsidés - Achat de serveurs pour la Zone de Police : Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4^o et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'infrastructure de serveurs de la Zone de Police,

Considérant en effet que l'infrastructure (composée de 5 serveurs) de la Zone de police est obsolète et hors contrat de maintenance,

Considérant que le matériel est en grande partie âgé de plus de 8 ans et est amorti,

Considérant les caractéristiques techniques à respecter selon la cellule responsable de la stratégie informatique pour la police intégrée,

Considérant la convention 2014047 conclue entre la Ville pour la Zone de police et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat,

Considérant que cette convention permet à la Zone de police de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les 5 serveurs existants par 3 nouveaux et de travailler en virtualisation,

Considérant que le matériel informatique à commander est le suivant :

- 2 serveurs de virtualisation pour un montant estimé de 11.664,62 euros hors TVA ou 14.114,19 euros 21% TVA comprise ;
- 1 serveur de fichiers, 1 serveur de stockage en réseau et 2 commutateurs réseau pour un montant estimé de 14.597,07 euros hors TVA ou 17.662,45 euros 21% TVA comprise ;
- 1 serveur de stockage en réseau et 9 disques durs pour un montant estimé de 15.818,28 euros hors TVA ou 19.140,12 euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'un contrat de maintenance de 5 ans est prévu pour les serveurs de virtualisation et de fichiers, et qu'un contrat de maintenance de 3 ans est prévu pour le serveur de stockage en réseau,

Considérant qu'il y a également lieu de se procurer des logiciels de virtualisation et de backup pour 3 serveurs, et de système d'exploitation pour 4 serveurs pour un montant estimé de 23.020,57 euros hors TVA ou 27.854,89 euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'un contrat de maintenance de 5 ans est prévu sur les logiciels,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de frais supplémentaires de 5% pour les frais liés à la centrale d'achat,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le matériel, les logiciels et de conclure les contrats de maintenance via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention 2014047,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.355,57 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 82.710,24 euros, 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Zone de Police, à l'article 33005/74253,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **07/11/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'achat de serveurs pour la Zone de Police ainsi que son contenu pour un montant estimé de 68.355,57 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 82.710,24 euros, 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris.
 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
 3. De rattacher le marché à la convention 2014047, signée avec l'**asbl GIAL**.
 4. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Zone de Police, à l'article 33005/74253.
-

9. Marchés Publics et Subsidés - Délégations du Conseil communal en faveur du Collège communal et du Directeur général pour la gestion des dépenses de la Ville et de la Zone de Police - Exercices 2016 à 2018 : Abrogation de la décision du 19 janvier 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux,

Vu les nouveaux articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 19 janvier 2016 de déléguer au Collège communal, du 19 janvier 2016 au 31 décembre 2018, tant pour la Ville que pour la Zone de Police, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA,

Considérant que cette délibération prévoit également de déléguer, au Directeur général, du 19 janvier 2016 au 31 décembre 2018, tant pour la Ville que pour la Zone de Police, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000,00 euros hors TVA,

Considérant enfin qu'elle abroge ses décisions du 20 janvier 2015, déléguant au Collège communal, du 20 janvier 2015 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville et de la Zone de Police,

Considérant que les autorités de tutelle ont fait remarquer que la gestion des Zones de Police restait une compétence fédérale, et que l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit que la législation applicable à la gestion des biens et revenus des Zones de Police locales (qu'elles soient monocommunes ou pluricomunes) est le titre V de la Nouvelle loi communale, l'idée étant que toutes les Zones de Police, dans tout le pays, soient gérées de la même manière,

Considérant dès lors que les Zones de police devant appliquer cette réglementation, elles ne peuvent donc pas bénéficier des assouplissements prévus par les nouvelles règles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suite à l'entrée en vigueur du Décret du 17 décembre 2015,

Considérant donc que, pour les marchés de la Zone de Police, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire uniquement, et que le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, sa décision étant communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance (article 234 de la nouvelle loi communale),

Considérant également qu'une fois les marchés de la Zone de Police attribués, le Collège communal peut apporter aux contrats toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% (article 236 de la nouvelle loi communale),

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger sa décision du 19 janvier 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'abroger sa décision du 19 janvier 2016 abrogeant elle-même ses décisions du 20 janvier 2015, déléguant au Collège communal, du 20 janvier 2015 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville et de la Zone de Police, et, déléguant :

- au Collège communal, du 19 janvier 2016 au 31 décembre 2018, tant pour la Ville que pour la Zone de Police, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA,
- au Directeur général, du 19 janvier 2016 au 31 décembre 2018, tant pour la Ville que pour la Zone de Police, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000,00 euros hors TVA.

10. Marchés Publics et Subsidés - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal et du Directeur général pour la gestion des dépenses de la Ville - Exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux,

Vu les nouveaux articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant sa délibération du 20 janvier 2015, déléguant au Collège communal, du 20 janvier 2015 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000,00 euros,

Considérant que l'article L1222-3 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en la matière, sa décision devant être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance,

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut désormais déléguer ses compétences en la matière au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 euros hors TVA (la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve étant reprise dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants),

Considérant également que désormais, la délégation peut se faire en faveur du Directeur général ou d'un autre fonctionnaire, mais uniquement pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000,00 euros hors TVA,

Considérant que désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution,

Considérant que le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance,

Considérant que l'article L 1222-4 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'en cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L 1222-3 §2, ces derniers peuvent également modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution, sans devoir en informer le Conseil communal,

Considérant qu'enfin, il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toute modification en cours d'exécution, et ce, quelle que ce soit l'incidence financière de cette modification,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions :

- pour des dépenses de la Ville relevant du budget ordinaire ;
- pour des dépenses de la Ville relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses de la Ville relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000,00 euros hors TVA,

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'abroger sa décision du 20 janvier 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De déléguer, au Collège communal, du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA.
2. De déléguer, au Directeur général, du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000,00 euros hors TVA.
3. De communiquer la présente décision aux autorités de tutelle pour information.

11. Personnel communal - Déplacements de service des membres du Collège communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par

le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,

Considérant que les membres du Collège communal sont appelés dans le cadre de leur fonction à effectuer des déplacements au moyen de leur véhicule personnel,

Considérant que si les déplacements effectués sur le territoire de la commune pour exercer leur fonction doivent être considérés comme remboursés par le traitement, les déplacements longs ou fréquents en dehors du territoire de la commune doivent faire l'objet d'un remboursement,

Considérant que ces déplacements sont couverts par une police d'assurance de type « omnium mission »,

Considérant qu'il importe que le conseil communal fixe les modalités de ce remboursement,

Considérant qu'il paraît pertinent que celles-ci soient fixées comme pour le personnel communal,

Considérant qu'il convient cependant que ces déplacements soient effectués sous le couvert d'un mandat de l'autorité,

Qu'il paraît cependant rationnel de distinguer les déplacements qui supposent une dépense importante, singulièrement ceux effectués hors du territoire national, de ceux qui résultent des contacts habituels qu'un membre du collège communal peut avoir sur le territoire national, hors la commune,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer comme suit les modalités de remboursement des frais de déplacements de service des membres du collège communal :

Article 1 : Les membres du Collège communal bénéficient du remboursement des frais de parcours conformément aux dispositions reprises au statut pécuniaire applicable au personnel communal sous les articles 91 à 106.

Article 2 : Seuls les parcours effectués en dehors du territoire communal peuvent donner lieu à un remboursement et pour autant que le mandataire ait été mandaté à cet effet par l'autorité communale.

Article 3 : Le mandat du collège communal est supposé acquis à chacun de ses membres pour les déplacements repris à l'article 2 pour autant qu'ils s'effectuent sur le territoire national. Par contre, un mandat particulier est requis pour tout déplacement hors du territoire national.

Article 4 : La présente décision est valable jusque la fin de la législature.

12. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car - sharing). Modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,

Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,

Considérant que le règlement complémentaire du 20 septembre 2016 doit être complété,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 20 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- deux emplacements dans le parking communal des piscines du Blocry
- trois emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument

- un emplacement dans le parking du Pont Neuf
- quatre emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers
- un emplacement dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve
- un emplacement chemin de la Grange
- un emplacement rue du Blanc-Ry
- un emplacement rue du Berger

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

13. Zone de police - Acquisition de mobilier de bureau pour la Section Opérationnelle - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique pour le marché "Acquisition de mobilier de bureau",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 33006/74198 Achat Mobilier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique ci-dessous

- Un bureau plateau en mélaminé, asymétrique 90° de dimension +/- 160x120 avec retour de 80 cm à droite avec caisson juxtaposé. Les pieds seront en métal gris anthracite (y compris le caisson 3 tiroirs),
- Un bureau plateau en mélaminé, asymétrique 90° de dimension +/- 160x120 avec retour de 80 cm à gauche avec caisson juxtaposé. Les pieds seront en métal gris anthracite (y compris le caisson 3 tiroirs),
- Une table ronde plateau en mélaminé de 110 à 120 cm de diamètre avec un pied central gris anthracite,
- Six chaises assorties pour la table,
- Deux armoires à rideaux de 72,5 cm de hauteur et 80 cm de largeur avec plateau de même coloris que les bureaux,
- Une armoire à rideaux de 198 cm de hauteur et de 100 cm de largeur,
- Une armoire à rideaux de 136 cm de hauteur et de 100 cm de largeur, avec plateau de même coloris que les bureaux,
- Une armoire à rideaux de 100 cm de hauteur et de 80 cm de largeur, avec plateau de même coloris que les bureaux,
- Une cloison de séparation modulaire mélaminée assortie au reste du mobilier de 160 cm de hauteur et de 80 cm de largeur avec pieds et roulettes,
- Une cloison de séparation modulaire mélaminée assortie au reste du mobilier de 160 cm de hauteur et de 120 cm de largeur avec pieds et roulettes,
- Une armoire mobile avec mini-bureau, tiroir "plumier" et rideau verrouillable de +/- 80 cm de

- largeur, de 60 cm de profondeur et 115 cm de hauteur, sur roulettes.
2. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise.
 3. De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
 4. De couvrir cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 33006/74198 Achat Mobilier.

14. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016 par lettre datée du 08 novembre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Plan stratégique
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

15. SEDIFIN - Assemblée générale ordinaire statutaire du 13 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 13 décembre 2016 par lettre datée du 14 octobre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point suivant de l'ordre du jour : 1 - Adoption du plan stratégique 2017-2019.
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

16. ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 par lettre datée du 02 novembre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Approbation du plan stratégique pour l'exercice 2017-2018
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

17. I.E.C.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 par courrier daté du 07 novembre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 – approbation
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

18. IBW - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IBW,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2016 par lettre datée du 31 octobre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Plan stratégique 2014-2015-2016- Evaluation 2016 – Plan triennal 2017-2018-2019
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

19. IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Evaluation du plan stratégique 2016.
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

20. I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2016 par courrier daté du 17 novembre 2016,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Plan d'action
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

21. TOPONYMIE - Dénomination d'une nouvelle voie publique piétonne entre Ottignies et Céroux-Mousty - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la nouvelle liaison piétonne aménagée entre la rue du Bois des Rêves et la rue de Renivaux,

Considérant que cet aménagement a été réalisé dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'une salle de sports délivré en date du 23 août 2010,

Considérant qu'il s'agit d'une des quatre liaisons pour acheminer les élèves au collège du Christ-Roi,

Considérant qu'il y a lieu de dénommer ce sentier longeant la salle de sports,

Considérant la proposition suivante : "sentier des Rédemptoristes" pour la voie publique située entre la rue de Renivaux et la rue du Bois des Rêves,

Considérant que ce terme rappelle le rôle joué par les Pères Rédemptoristes à Ottignies, depuis l'installation du collège du Christ-Roi en 1965,

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie du 16 juillet 2015,.

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire une notice explicative sur le panneau de rue,

Considérant la proposition de notice : "Le collège du Christ-Roi a été fondé en 1965 par des Pères de la communauté des Rédemptoristes de Sirault, localité entre Saint-Ghislain et Ath",

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer **sentier des Rédemptoristes**, la voie publique issue de la **rue de Renivaux** et aboutissant à la **rue du Bois des Rêves** tout en longeant l'**allée du Bois des Rêves**,
2. D'inscrire sur le panneau de rue la notice explicative suivante justifiant le choix de ce toponyme : "Le collège du Christ-Roi a été fondé en 1965 par des Pères de la communauté des Rédemptoristes de Sirault, localité entre Saint-Ghislain et Ath",
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22. CPAS - Budget 2016 - Modification budgétaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 octobre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 octobre 2016,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 25 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2016,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **25/10/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. SLSP Notre Maison - Convention-cadre avec la Ville - Pour accord de la signature de la convention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 juillet 2016,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL NOTRE MAISON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0240 277 017, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 167, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530,

Considérant que cette collaboration peut viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver comme suit la Convention-cadre avec la SCRL NOTRE MAISON :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. la SCRL NOTRE MAISON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0240 277 017, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530,

Dont le siège social se situe :

Boulevard tirou, 167 à 6000 Charleroi

Représentée par :

*Monsieur Vincent DEMANET, Président

*Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur-gérant

Dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

représenté par :

*Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

*Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général f.f.

Dénommé ci-après « Le partenaire »,

Dénommées ci-après ensemble, les partenaires

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

Les partenaires s'engagent notamment à :

- assurer une information complète notamment lors des renouvellements de candidatures et de la révision des loyers ;
- développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en matière de coordination de quartiers, diagnostic et actions communautaires; activités et animations à bas prix visant le mieux-vivre et information des publics;
- développer les collaborations avec le service des affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable Handicontact, en matière d'information des publics,
- informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets)
- organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par la société sur la commune.

Article 4

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er juin 2016; année pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies, le 23 novembre 2016

Pour le partenaire,

Par le Collège,
Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
G. Lempereur J.-L. Roland

Pour la société,

Le Directeur-gérant, Le Président,
N. Cordier V. Demanet

24. SLSP IPBW - Convention-cadre avec la Ville - Pour accord de la signature de la convention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 28 juillet 2016,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400 361 956, dont le siège social est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7 A 1, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2230,

Considérant que cette collaboration peut viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention-cadre avec la SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW) :
- CONVENTION-CADRE**

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400 361 956, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2230,

Dont le siège social se situe :

Avenue des Métallurgistes, 7 A 1 à 1490 Court-Saint-Etienne

Représentée par :

*Monsieur Jacques OTLET, Président

*Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-gérant

Dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

représenté par :

*Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

*Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général f.f.

Dénommée ci-après « Le partenaire »

Dénommées ci-après ensemble, les partenaires

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

Les partenaires s'engagent notamment à :

- développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en matière de coordination de quartiers, diagnostic et actions communautaires; activités et animations à bas prix visant le mieux-vivre et information des publics;
- organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées la société sur la commune.

Article 4

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er juin 2016; année pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies, le 23 novembre 2016

Pour le partenaire,

Par le Collège,
Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
G. Lempereur J.-L. Roland

Pour la société,
Le Directeur-gérant, Le Président,
P. Bruxelmane J. Otlet

25. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2016 à la crèche FORT LAPIN ASBL pour la construction de son nouveau bâtiment : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le projet de la crèche FORT LAPIN ASBL de construire de nouveaux locaux,

Considérant que le budget prévu pour ces travaux (construction et honoraires) est de 1.249.185,00 euros,

Considérant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche, approuvée par le Comité subrégional du Brabant wallon de l'ONE,

Considérant le subside de 90.000,00 euros octroyé par la Province du Brabant wallon, à savoir 60.000,00 euros pour la création de 6 places d'accueil supplémentaires et 30.000,00 euros pour la mise en conformité des 30 places d'accueil existantes à ce jour,

Considérant que le nombre de places d'accueil passera donc prochainement de 30 à 36,

Considérant l'octroi, par la Région wallonne, d'un subside de 60% de la dépense afférente à l'exécution du projet de construction de nouveaux locaux, dans les limites de la dépense maximale admise au bénéfice de la subvention,

Considérant que ce subside est évalué à 781.080,00 euros,

Considérant qu'un marché public a été lancé pour les travaux de construction,

Considérant que le chantier a débuté en 2016 et durera environ 18 mois,

Considérant la demande de subside de la crèche FORT LAPIN ASBL à la Ville pour un montant de 200.000,00 euros,

Considérant que cette dépense est prévue dans le cadre du PST de la Ville,

Considérant sa décision du 15 décembre 2015 d'octroyer à la crèche une première tranche de 100.000,00 euros,
 Considérant qu'un montant de 100.000,00 euros est également prévu au budget 2016,
 Considérant la problématique du manque de places d'accueil en Wallonie,
 Considérant qu'il y a donc lieu de soutenir la crèche en lui octroyant la deuxième partie du subside,
 Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que les obligations imposées à la crèche FORT LAPIN ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 0682 0855 4269, au nom de la crèche FORT LAPIN ASBL, sise avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 844/63551,
 Considérant qu'il porte sur un montant de 100.000,00 euros,

Considérant que, comme en 2015, ce subside sera versé au fur et à mesure des états d'avancements sur base d'une déclaration de créance,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la crèche FORT LAPIN ASBL sont des déclarations de créance au fur et à mesure des travaux ainsi que des factures acquittées y correspondant pour un montant total maximum de 100.000,00 euros, accompagnées d'une note détaillant la part couverte par le subside régional, le subside provincial et le subside communal,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que la crèche FORT LAPIN ASBL, **ayant déjà obtenu des subsides de la Ville, a rempli ses obligations** en transmettant les pièces justificatives requises,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 octobre 2016,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **25/10/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 100.000,00 euros à la crèche **FORT LAPIN ASBL**, sise avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la construction de son nouveau bâtiment (deuxième tranche), à verser sur le compte n° BE71 0682 0855 4269.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2016, à l'article 844/63551.
3. De liquider le subside au fur et à mesure des états d'avancements sur base d'une déclaration de créance.
4. De solliciter de la part de la crèche **FORT LAPIN ASBL** la production de déclarations de créance au fur et à mesure des travaux ainsi que des factures acquittées y correspondant pour un montant total maximum de 100.000,00 euros, accompagnées d'une note détaillant la part couverte par le subside régional, le subside provincial et le subside communal, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Programme d'actions du contrat de rivière Dyle-Gette 2017-2019 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L122-4 relatifs aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article D.32 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, modifié par le Décret du 7

novembre 2007, attribuant aux contrats de rivière, la mission d'informer, de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19 décembre 2007),

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22 décembre 2008),

Vu l'article R.52 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 stipulant que le protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions pour lesquelles des accords ont pu être pris, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière,

Considérant la charte du contrat de rivière de la vallée de la Dyle signée par la Ville le 3 juillet 1996,

Considérant les programmes d'action (2008-2010, 2011-2013 et 2014-2016) précédemment approuvés,

Considérant l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette et l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière, approuvé par le Collège communal en date du 6 octobre 2016,

Considérant le Plan d'actions global tel que soumis par le Contrat de rivière, lequel est structuré en 3 niveaux :

- 1er niveau = les objectifs principaux
- 2ème niveau = les thématiques abordées pour chaque objectif principal
- 3ème niveau = les engagements proposés aux partenaires pour chaque thématique

Considérant que les engagements dans le Plan d'actions constituent une liste fermée construite autour de 14 objectifs majeurs dont :

- l'état des lieux,
- la résolution des points noirs,
- l'assainissement des eaux usées,
- l'éradication des plantes invasives,
- la lutte contre les inondations,
- la lutte contre l'érosion,
- la gestion des eaux pluviales,
- la gestion des cours d'eau,
- la protection des zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- la protection des eaux souterraines,
- la sensibilisation...

Considérant la liste des 28 engagements que la Ville souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette, autour des thématiques suivantes :

- Inventaire des points noirs le long des cours d'eau,
- Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau,
- Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau,
- Dépôts de déchets le long des cours d'eau,
- Ouvrages d'art dégradés,
- Renforcements de berges dégradées,
- Communication des points noirs résolus,
- Construction de nouveaux égouts,
- Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts,
- Eradication de la Balsamine de l'Himalaya et de la Berce du Caucase,
- Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon,
- Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles, Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées,
- Itinéraires de déplacement doux le long des cours d'eau,
- Journées wallonnes de l'Eau et Information/sensibilisation centrées sur la faune emblématique des cours d'eau et abords,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Ville s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette reprise ci-dessous :

- Inventaire des points noirs le long des cours d'eau,
- Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau,
- Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau,

- Dépôts de déchets le long des cours d'eau,
- Ouvrages d'art dégradés,
- Renforcements de berges dégradées,
- Communication des points noirs résolus,
- Construction de nouveaux égouts,
- Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts,
- Eradication de la Balsamine de l'Himalaya et de la Berce du Caucase,
- Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon,
- Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles, Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées,
- Itinéraires de déplacement doux le long des cours d'eau,
- Journées wallonnes de l'Eau et Information/sensibilisation centrées sur la faune emblématique des cours d'eau et abords,

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du **Contrat de rivière Dyle-Gette**, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

27. Règlement taxe de séjour - Exercices 2017 à 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Revu le règlement taxe de séjour adopté en séance du Conseil communal du 18 octobre 2016,

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées à l'adresse de résidence génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas,

Considérant que sont apparus sur le marché immobilier de nouveaux types de logement de courte et moyenne durée susceptibles d'être soumis à la taxe de séjour,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces types d'hébergements dans l'assiette de l'impôt,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin de remplir sa mission de service public,

Considérant qu'il convient d'augmenter les montants visés à l'article 2 et de porter ceux-ci respectivement à 1,00 euro et à 160,00 euros,

Considérant les finances de la Ville,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 1 ET 9 ABSTENTIONS

1. D'approuver le règlement taxe séjour - exercices 2017 à 2019 - rédigé comme suit :

Article 1.- : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2.- : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **1,00 euro** par personne et par nuitée dans :

les hôtels, les appart-hôtels, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation.

- **Forfait annuel de 160,00 euros** par occupant d'un logement donné en location, sous-location, ou mis à disposition à n'importe quel moment de l'exercice d'imposition par une personne physique ou une personne morale.

Sont ainsi visés : les maisons, les kots, les studios, les appartements et les logements de type « mini-lofts » ou autre appellation.

- **Forfait annuel de 160,00 euros** par seconde résidence.

Article 3.- : L'impôt est dû par le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur l'immeuble de logement. Dans le cas où un intermédiaire de gestion se chargerait de la mise en location du logement, ledit intermédiaire est solidairement redevable de la taxe s'il ne respecte pas l'obligation de déclaration prévue à l'article 4.

En cas de vente du bien, l'ancien propriétaire reste redevable des éventuelles taxes pour les occupations consenties jusqu'à la vente du bien. Le nouveau propriétaire est quant à lui responsable des éventuelles taxes pour les occupations consenties à partir de l'achat du bien.

Article 4.- : L'Administration communale adresse au redevable ou, s'il y en a un, à l'intermédiaire de gestion,

une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Dans cette formule, le redevable devra déclarer les renseignements relatifs aux occupants du logement (numéros de registres nationaux, noms et adresses, durée de séjour, etc.) et, si la formule est adressée à un intermédiaire de gestion, les renseignements relatifs au(x) propriétaire(s) du logement.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration pour le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné, le redevable ou l'intermédiaire de gestion est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 50% en cas de première infraction, à 100% en cas de deuxième infraction et à 200% pour toutes les infractions suivantes.

Article 5.-:

5.1. Le syndic d'immeubles en charge de la gestion de biens sur le territoire et l'intermédiaire de gestion chargé de la mise en location d'un logement situé sur le territoire seront tenus de fournir la liste des propriétaires et des locataires des biens pour lesquels ils interviennent chacun dans leur compétence respective (informations obligatoires : numéro de registre nationaux des propriétaires et locataires, noms et adresses).

5.2. Ils seront tenus de fournir cette liste dans le mois de la réception de la formule de déclaration qui leur aura été adressée conformément à l'article 4.

Article 6.-: La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 7.- : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.- : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon à Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe pour introduire une réclamation ou un recours.

Article 9.- : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

28. Règlement taxe sur les implantations commerciales - Exercices 2017 à 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Constitution, précisément les articles 41,162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, notamment, en ce qu'il ne soumet, à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée, que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne,

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/11/2016**,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 2 ET 8 ABSTENTIONS

1. D'approuver le règlement taxe sur les surfaces commerciales – Exercices 2017 à 2019 – rédigé comme suit :

"Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale sur les implantations commerciales.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés.

« Etablissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

« Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c'est-à-dire la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinés au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

« Administration » : Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par son Collège communal dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3 :

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4 :

4.1. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

4.2. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 :

5.1. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

5.2. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 12. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 6 :

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 2.

Article 7 :

7.1. Le taux de la taxe est fixé à 4,50 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

7.2. Les quatre-cents premiers mètres carrés sont exonérés.

Article 8 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 :

10.1. En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

10.2. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

10.3. Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 11 :

11.1. Tout contribuable est tenu de souscrire à l'Administration, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour l'exercice d'imposition 2017, la date prévue ci-avant est reportée au 1er du troisième mois suivant la date à laquelle le règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

11.2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par

le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

Article 12 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 13 :

Toute déclaration doit être signée et envoyée par pli recommandé ou remise à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 14 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 15 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 16 :

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 17 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

Article 18 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 19:

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 21 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 22 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

29. Avance de trésorerie - Délégation au Collège communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la nécessité pour l'Administration Communale de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'autoriser le Collège Communal à solliciter auprès de **BELFIUS BANQUE**, pour une période

indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à **BELFIUS BANQUE** telles que mentionnées ci-après,

- Fonds des communes
 - Autres fonds
 - Additionnels au précompte immobilier
 - Taxe additionnel à l'impôt des personnes physiques
 - Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
 - Subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959) (en dehors des subventions de traitements)
 - Subventions pour fournitures classiques
2. De s'engager irrévocablement
- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez BELFIUS BANQUE,
 - à aviser d'office et sans retard BELFIUS BANQUE de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause,

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de BELFIUS BANQUE,

Il est expressément entendu que BELFIUS BANQUE pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration Communale du chef des recettes ordinaires avancées,

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

30. Marchés publics et subsides – Subvention 2016 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 28 juin 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subventions culturelles,

Considérant l'approbation d'une enveloppe budgétaire de 10.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2016, relative aux subsides à allouer aux ASBL culturelles,

Considérant les dossiers de demande de subventions envoyés à la Ville par les associations,

Considérant la répartition des subsides arrêtée par la Commission culture,

Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

- ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA : rue de l'Invasion, 54 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 539,08 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
- ASBL LE CHANTEAU : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 309,97 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
- CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI » : rue de Renivaux, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 242,59 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
- ASBL LES CHŒURS DU PETIT RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 592,99 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
- ASBL ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,65 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- CHORALE ROYALE SAINT-REMY : avenue des Musiciens, 29/301 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 525,61 euros – N° de compte BE69 0010 7345 8378 ;
- CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 458,22 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- LES TARTEMPIONS : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 269,54 euros– N° de compte BE94 3770 5607 3414 ;
- ASBL CERCLE D'HISTOIRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 606,47 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- ASBL CHORALE LA SALTARELLE : avenue R.Schuman, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 512,13 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- ASBL VIS TCHAPIAS DU STIMONT : avenue de la Paix, 61A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 215,63 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- ASBL LA BADINERIE : rue des Artisans, 10 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 606,47 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- ASBL RADIOS AMATEURS BRABANT SUD : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 269,54 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
- LES COMPAGNONS DU RÊVE : avenue Albert 1er, 125 Bte 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 390,84 euros – N° de compte BE88 9731 4267 8041 ;
- ASBL BOUTS DE FICELLE : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,65 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- ASBL ASSOCIATION DES HABITANTS : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 646,90 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- ASBL ESPACE GARAGE : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 512,13 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 269,54 euros - N° de compte BE05 9090 0605 8375 ;
- PHONEOMEN : rue de Neuville, 60 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,65 euros – N° de compte 001-5371699-12 ;
- CCO-PAC, C/O N. DEMEYER : rue Reuchamp, 9 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 525,61 euros – N° de compte BE70 0011 6338 1725 ;

- LI FIESSE AL CRWÈ : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 336,93 euros - N° de compte BE44 3601 1591 8945 ;
- D'UN JEU À L'AUTRE : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 336,93 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
- ECOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 336,93 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333.

TOTAL : 10.000,00 euros

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2015 et/ou en 2014 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2016, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA** : rue de l'Invasion, 54 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 539,08 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
 - **ASBL LE CHANTEAU** : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 309,97 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
 - **CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI »** : rue de Renivaux, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 242,59 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
 - **ASBL LES CHŒURS DU PETIT RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 592,99 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
 - **ASBL ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,65 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
 - **CHORALE ROYALE SAINT-REMY** : avenue des Musiciens, 29/301 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 525,61 euros – N° de compte BE69 0010 7345 8378 ;
 - **CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS** : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 458,22 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
 - **LES TARTEMPIONS** : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 269,54 euros– N° de compte BE94 3770 5607 3414 ;
 - **ASBL CERCLE D'HISTOIRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 606,47 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
 - **ASBL CHORALE LA SALTARELLE** : avenue R.Schuman, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 512,13 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
 - **ASBL VIS TCHAPIAS DU STIMONT** : avenue de la Paix, 61A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 215,63 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
 - **ASBL LA BADINERIE** : rue des Artisans, 10 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 606,47 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
 - **ASBL RADIOS AMATEURS BRABANT SUD** : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 269,54 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
 - **LES COMPAGNONS DU RÊVE** : avenue Albert 1er, 125 Bte 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 390,84 euros – N° de compte BE88 9731 4267 8041 ;
 - **ASBL BOUTS DE FICELLE** : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,65 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
 - **ASBL ASSOCIATION DES HABITANTS** : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-

Neuve : 646,90 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;

- **ASBL ESPACE GARAGE** : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 512,13 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
 - **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 269,54 euros - N° de compte BE05 9090 0605 8375 ;
 - **PHONEOMEN** : rue de Neuville, 60 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,65 euros – N° de compte 001-5371699-12 ;
 - **CCO-PAC, C/O N. DEMEYER** : rue Reuchamp, 9 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 525,61 euros – N° de compte BE70 0011 6338 1725 ;
 - **LI FIESSE AL CRWÈ** : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 336,93 euros - N° de compte BE44 3601 1591 8945 ;
 - **D'UN JEU À L'AUTRE** : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 336,93 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
 - **ECOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL** : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 336,93 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76201/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour organisation de manifestations culturelles - à L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville attribue chaque année le mérite culturel du « Pôle d'Or » à une personnalité mise à l'honneur pour avoir contribué à la renommée du Pôle culturel,

Considérant que cette cérémonie aura lieu le 12 décembre 2016 au Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE collabore à l'organisation logistique de l'évènement et coordonne cette cérémonie,

Considérant en effet qu'elle se charge de la réception, de la régie de l'évènement ainsi que du nettoyage de la salle du Foyer,

Considérant que s'agissant d'une manifestation culturelle de la Ville, il lui appartient de compenser les frais engagés par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'organisation d'activités culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 3.750,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76209/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ayant obtenu une subvention en 2014 a rempli ses obligations en transmettant à la Ville sa déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 3.750,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or, à verser sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Réalisation d'un cheminement cyclo-piéton vers l'avenue de Jassans à Limelette - Prise en charge par la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant le permis d'urbanisme n° PL/2013/0002 octroyé à SEDIS-LOTIPROM dans lequel la réalisation du cheminement est prévue,

Considérant la convention sous seing privé établie entre la Ville et le Promoteur SEDIS-LOTIPROM, en date du 28 juillet 2016,

Considérant qu'il est stipulé dans la convention que la Ville prendra en charge le montant de réalisation d'un cheminement cyclo-piéton reliant le nouveau lotissement à l'avenue de Jassans,

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2016 approuvant l'ouverture de voirie cyclo-piétonne,

Considérant le devis, relatif à la réalisation d'un cheminement cyclo-piéton d'une longueur de +/- 75 mètres et d'une largeur de 2,50 m, établi par les Entreprises MELIN S.A., pour un montant de 23.775,00 euros hors TVA, soit 28.767,75 euros TVA comprise,

Considérant que la Ville prendra en charge et paiera le montant sur base d'une facture établie par le Promoteur, Considérant que le montant des travaux pourra être revu à la baisse ou à la hausse une fois les travaux terminés, avec un maximum de 30.000 euros,

Considérant qu'un crédit de 30.000,00 euros permettant cette dépense a été demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/63551 (n° de projet : 20160122) – « Quote-part pour création liaison cyclo-piétonne vers l'avenue de Jassans »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que cette dépense ne sera prise en charge qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2016 par les services de la Tutelle,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 19 octobre 2016,

Considérant l'avis de légalité du directeur financier rendu le 20 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prise en charge par la Ville d'un montant estimé à 28.767,75 euros TVA comprise pour la réalisation d'un cheminement cyclo-piéton reliant le nouveau lotissement **SEDIS-LOTIPROM** à Limelette à l'avenue de Jassans, dans le cadre du permis d'urbanisme n° PL/2013/0002 octroyé au promoteur susmentionné. Ce montant étant susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final des travaux, avec un maximum de prise en charge de 30.000 euros.
2. De transmettre la présente décision au Promoteur afin qu'il puisse entamer la procédure de réalisation des travaux.
3. De financer cette dépense avec le crédit de 30.000,00 euros demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/63551 (n° de projet : 20160122) – « Quote-part pour création liaison cyclo-piétonne vers l'avenue de Jassans », sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

33. Boulevard de Lauzelle - Réalisation de marquages routiers et effacements - Tronçon Porte des Wallons/N4 - Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication - Subsidés de la Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 mai 2016 approuvant les conditions, le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité), le projet et le cahier spécial des charges pour un montant estimé

approximativement à 39.400,33 euros hors TVA ou 47.674,40 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant que ces travaux font l'objet d'une promesse de subsides de la Province du Brabant wallon pour un montant maximum de 30.000,00 euros, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mobilité et à la sécurisation des voiries,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Collège provincial du 3 décembre 2015 adressé à la Ville,
 Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1666 relatif au marché "Boulevard de Lauzelle – Réalisation de marquages routiers et effacements – Tronçon Porte des Wallons/N4" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant la décision du Collège communal du 2 juin 2016 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- PHIL SIGN MARKING SPRL, rue des Verreries 29 à 7170 Manage
- ETABLISSEMENTS LAMBERT MARQUAGE SPRL, rue Principale 21 à 4560 Terwagne
- ALMAROMA BVBA, Lange Ambachtsstraat 20 à 9860 Oosterzele
- SIGNCO SPRL, Jozef De Blockstraat 74 à 2830 Willebroek
- TRAFIROAD S.A., Begoniastraat 9a à 9810 NAZARETH-EKE
- AB EUROLINES BVBA, Sluis 15 à 9810 Nazareth,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 28 juin 2016 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 25 décembre 2016,

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- ETABLISSEMENTS LAMBERT MARQUAGE SPRL, rue Principale 21 à 4560 Terwagne (47.579,31 euros hors TVA ou 57.570,97 euros, 21% TVA comprise)
- TRAFIROAD S.A., Begoniastraat 9a à 9810 NAZARETH-EKE (63.091,85 euros hors TVA ou 76.341,14 euros, 21% TVA comprise)
- PHIL SIGN MARKING SPRL, rue des Verreries 29 à 7170 Manage (82.216,27 euros hors TVA ou 99.481,69 euros, 21% TVA comprise)
- SIGNCO SPRL, Jozef De Blockstraat 74 à 2830 Willebroek (102.547,83 euros hors TVA ou 124.082,87 euros, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'attribution établi par le service Travaux et Environnement dont il ressort que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est celle des ETABLISSEMENTS LAMBERT MARQUAGE SPRL, rue Principale 21 à 4560 Terwagne, pour un montant d'offre contrôlé de 47.579,31 euros hors TVA ou 57.570,97 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que cette offre dépasse de plus de 10% (20,76%) le montant de l'estimation approuvée au Conseil communal du 24 mai 2016 (39.400,33 euros hors TVA, soit 47.674,40 euros, 21% TVA comprise),

Considérant cette dépense supplémentaire d'un montant de 8.178,98 euros hors TVA, soit 9.896,57 euros TVA comprise,

Considérant le crédit de 50.000,00 euros inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20100013),

Considérant que ce crédit doit être complété pour couvrir la totalité de la dépense,

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 euros a été sollicité en deuxième modification budgétaire extraordinaire et qu'un crédit de 10.000,00 euros a été demandé en troisième modification budgétaire extraordinaire,

Considérant que la totalité de la dépense relative à l'attribution sera couverte par un emprunt et les subsides provinciaux dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mobilité et à la sécurisation des voiries,

Considérant que le marché "Boulevard de Lauzelle – Réalisation de marquages routiers et effacements – Tronçon Porte des Wallons/N4" ne sera attribué qu'après approbation des modifications budgétaires extraordinaires 2016 par les services de la Tutelle,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 21 octobre 2016,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 9.896,57 euros TVA comprise, qui résulte de l'adjudication relative au marché "Boulevard de Lauzelle – Réalisation de marquages routiers et effacements – Tronçon Porte des Wallons/N4".
2. De financer la totalité de la dépense, d'une part, par le crédit de 50.000,00 euros inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20100013) et, d'autre part, par le crédit de 5.000,00 euros demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2016 et le crédit de 10.000,00 euros demandé en troisième modification budgétaire extraordinaire 2016, sous réserve d'approbation de ces modifications budgétaires extraordinaires 2016 par les services de la Tutelle.
3. De couvrir la totalité de la dépense par un emprunt et les subsides provinciaux, dans le cadre de l'appel à

projets relatif à la mobilité et à la sécurisation des voiries.

34. ASBL Gestion Centre Ville - Organisation de Louvain-la-Neige du 2 au 18 décembre 2016 - Demande de coorganisation et subside

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestations de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 2 septembre 2014,

Considérant la demande de coorganisation introduite par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE afin de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de Louvain-la-Neige du 2 au 18 décembre 2016,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que les années précédentes l'ASBL GESTION CENTRE VILLE occupait uniquement la Grand-Place et que la Place de l'Université était occupée par un autre organisateur,

Considérant que cette année l'ASBL GESTION CENTRE VILLE occupera seule les deux place ce qui impliquera un supplément de prestations du service des travaux,

Considérant que sur base des éditions précédentes de "Louvain-la-Neige", le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire est estimé approximativement à 5.000,00 euros,

Considérant l'avis favorable du service des travaux sur les prestations à effectuer dans le cadre de Louvain-la-Neige 2016,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-02 "subventions compensatoires pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord pour la coorganisation de Louvain-la-Neige 2016, sous réserve que l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** mentionne la participation de la Ville sur les supports promotionnels.
2. De marquer son accord sur l'octroi à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service s'élevant à maximum 5.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Neige" 2016.

35. Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Du 1er février 2017 au 31 décembre 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2012 qui prévoit : « La compétence d'octroyer une subvention appartient au conseil communal (article L 1122-30 CDLD). Néanmoins, lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le conseil communal. En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale.

En vertu de l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la

décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal ».

Considérant sa décision du 2 septembre 2014,

Considérant les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/11/2016,

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **08/11/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'abroger, à partir du 1er février 2017, le règlement pour la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations - du 2 septembre 2014 au 31 août 2019.
2. D'approuver le règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - du 1er février 2017 au 31 décembre 2019, rédigé comme suit :

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations. Sont également visées, toutes les prestations de service, qu'elles soient effectuées dans le cadre de fêtes et manifestations ou toute autre mission.

Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

§ 1 - Règles générales

- 1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral
- 2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.
- 3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies - Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.
- 4) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.
- 5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné.** Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

§ 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

- 1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

- 2) Pour le matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent louer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsides numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Seul le matériel repris dans la liste ci-après pourra être pris en considération pour les demandes de subsides

numéraires en vertu du présent règlement.

- Barrières Nadar
- Chapiteaux
- Tonnelles
- Toilettes mobiles
- Podium
- Tables
- Bancs
- Chaises

Seuls les demandeurs repris dans la liste ci-après pourront avoir accès aux possibilités d'octroi de subsides numéraires en vertu du présent règlement.

- Centre Culturel d'Ottignies
- Centre Sportif Local Intégré
- Centre sportif de Blocry
- G.C.V. OLLN
- Associations des commerçants d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- ASBL Ferme du Biéreau
- Maison du développement durable
- Fabriques d'église d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Maisons des jeunes d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Clubs sportifs d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Mouvements de jeunesse d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Crèches d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Écoles d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Comités de quartiers d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Toutes les associations d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

3) Le montant maximum annuel des subsides numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Les subsides numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme **manifestations co-organisées par la Ville** dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous:

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.
2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

3) Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateur de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsides compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsides compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsides compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 5 - Matériel et signalisation imposés par la police

1) Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.

2) Les barrières anti-renversements imposées par la police pour des raisons de sécurité publique seront mises à disposition au dépôt communal d'Ottignies - Louvain-la-Neuve.

§ 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

Article 3 - Tarifs en vigueur

§ 1 - Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

§ 2 - Les subsides numériques versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.

§ 3 - Les subsides compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

§ 4 - REDEVANCE

LOCATION DE MATERIEL	PRIX DE LA PIECE PAR JOUR
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/ 12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m	Forfait 5,00 euros

- type B : (32a) 5G 6 ² de 50 m - type C : (63a) 5G 10 ² de 50 m	
Cabine toilette	=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine => 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

§ 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX

Taux horaire	Main d'œuvre Ouvrier	Véhicule Chauffeur +	Bull Chauffeur +	Balayeuse Chauffeur +
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8 à 16h00	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16 à 22h00 et le samedi	30,00 euros	50,00 euros	72,00 euros	72,00 euros
Nuit : c-à-d 22h00 à 8h00, et dimanche	50,00 euros	70,00 euros	92,00 euros	92,00 euros

Article 4 - Justificatifs

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'évènement, rentrées auprès de l'administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

Article 5 - Autres activités

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

Article 6 - Dispositions diverses

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 - Tutelle

En vertu du décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

36. Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve - Budget 2017

La séance est interrompue à 22h45, à la demande de Monsieur Philippe DELVAUX, Conseiller communal. Celle-ci reprend à 22h55.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-2°, L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 7 octobre, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 octobre 2016, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 13 octobre, réceptionnée en date du 19 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2016,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant qu'une erreur à la présentation du budget crédite 15.000,00 euros à un poste de dépenses ordinaires au lieu de dépenses extraordinaires. Cette erreur a été corrigée par l'Archevêché et par la Commune, mais les comptes joints en justificatifs de la délibération ne sont pas adaptés. Cela peut induire en erreur en suggérant une forte augmentation de la dotation communale ordinaire,

Considérant que certains postes de dépenses pourraient être diminués. Certains montants sont forts élevés par rapport au compte 2015,

DECIDE PAR 27 VOIX CONTRE 1 ET 1 ABSTENTION

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 octobre, est refusé comme tel:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.284,08 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.834,08 euros
Recettes extraordinaires totales	15.000,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.920,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.135,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.228,58 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5.228,58 euros
Recettes totales	58.284,08 euros
Dépenses totales	58.284,08 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE** de Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite pas voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**,
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

Article 6 :

De revoir le budget 2017 modifié au Conseil Communal du 13 décembre 2016.

37. **Fabrique d'église Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2016**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 13 octobre 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2016 de la FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve,

Vu la délibération du 7 octobre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 octobre, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 18 octobre 2016, réceptionnée en date du 21 octobre 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, avec des remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2016,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à

l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**, pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 7 octobre 2016, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune frais ordinaire	2.882,49	3.851,25
R24	Donations, legs	0,00	3.000,00
R25	Recettes extraordinaires	10.000,00	23.000,00

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien, réparation église	2.500,00	18.500,00
D35B	Entretien, réparation extincteur	0,00	968,76

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.029,25 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.851,25 euros
Recettes extraordinaires totales	44.005,51 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	23.000,00 euros

• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	18.005,51 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.175,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	31.859,76 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	70.034,76 euros
Dépenses totales	70.034,76 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**, et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

38. Fabrique d'église SAINT JOSEPH de Rofessart - Première modification budgétaire pour l'exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 13 octobre 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2016 de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart,

Vu la délibération du 8 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, aux Conseillers communaux de la Ville de Wavre,

Vu la décision du 20 septembre 2016, réceptionnée en date du 5 octobre 2016, par laquelle le Conseil communal de la Ville de Wavre, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte du 8 juin 2016 susvisé;

Vu la décision du 11 août 2016, réceptionnée en date du 12 août 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur

la délibération susvisée a débuté le 16 août 2016,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant qu'après modification budgétaire, la quote-part de la Ville de Wavre dans le budget pour l'exercice 2016 de la paroisse de Saint Joseph, passe de 296,33 euros à 2.511,22 euros;

Considérant qu'après modification budgétaire, la quote-part de la Ville d'Ottignies dans le budget pour l'exercice 2016 de la paroisse de Saint Joseph, passe de 592,45 euros à 5.022,45 euros;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de ROFOSSART**, pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 8 juin 2016, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées :

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R01	Loyers de maisons	9.500,00 euros	500,00 euros
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	888,67 euros	7.533,67 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	2.250,00 euros	1.250,00 euros
D28	Entretien et réparation de la sacristie	500,00 euros	250,00 euros
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.500,00 euros	1.000,00 euros
D50	Divers (dépenses diverses)	45,00 euros	440,00 euros

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.273,67 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.533,67 euros
Recettes extraordinaires totales	4.718,83 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.718,83 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.780,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	10.212,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	13.992,50 euros
Dépenses totales	13.992,50 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de ROFOSSART**, et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de ROFESSART**
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles
- au Conseil communal de la Ville de Wavre,

39. Fabrique d'église SAINT JOSEPH de Rofessart - Budget 2017

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2,

Vu la délibération du 24 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 août 2016, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH à Rofessart arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Ville de Wavre,

Vu la décision du 20 septembre 2016, réceptionnée en date 5 octobre 2016, par laquelle le Conseil communal de la Ville de Wavre, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis défavorable à l'égard de l'acte du 24 juillet 2016 susvisé;

Vu la décision du 11 août 2016, réceptionnée en date du 12 août 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2016,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant que l'intervention communale ordinaire, prévue au budget de l'exercice 2017, s'élève à 11.436,37 euros, ce qui représente une augmentation de 3.902,70 euros ou 51% d'augmentation par rapport au budget de l'exercice 2016 modifié le 8 juin 2016,

Considérant que la quote-part de la Ville de Wavre, dans ladite intervention communale pour 2017, s'élève à 3.812,12 euros, soit une augmentation de 2.511,23 euros ou 51% d'augmentation par rapport au budget de l'exercice 2016 modifié le 8 juin 2016,

Considérant que la quote-part de la Ville d'Ottignies, dans ladite intervention communale pour 2017, s'élève à 7.624,25 euros, soit une augmentation de 5022,46 euros,

Considérant l'avis défavorable de la Ville de Wavre,

Sur proposition du Collège communal de refuser le budget ainsi proposé et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juillet 2016, est refusé tel que proposé:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.481,37 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.436,37 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.520,00 euros

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.282,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.678,87 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.678,87 euros
Recettes totales	13.481,37 euros
Dépenses totales	13.481,37 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart**,
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**,
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**,
- au **Gouverneur de la Province**.

40. **Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux associations à caractère social pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées

opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subsides sociaux et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes oeuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,

Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,

Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 25.000,00 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2015 et/ou en 2014 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2016, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi du subside,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **07/11/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 25.000,00 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

Associations	Siège social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AGAPÈ ASBL	Cours C. Gheude, 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 3630 9961 1158	537,00 euros
AMICALE DES PENSIONNES SOCIALISTES	Avenue Reine Fabiola 39 – 1340 Ottignies	BE69 0013 9860 2378	384,00 euros

AMICALE DES PENSIONNES FAMILIA	Place des Déportés, 1 - 1340 Ottignies	BE10 0011 0168 7604	384,00 euros
ATOUTAGE	Traverse d'Esopé, 6, 5ème étage – 1348 Louvain-la-Neuve	BE87 0682 3211 8094	767,00 euros
LA CHALOUBE	Rue du Monument, 1 – 1340 Ottignies	BE61 0682 2955 9217	537,00 euros
CLUB MAGNÉTIQ ASBL	Avenue des Acacias, 8 1342 Limelette	BE54 0010 8236 4897	1.073,50 euros
COLLECTIF DES FEMMES	Rue de la Citronnelle, 77 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 3631 1533 3242	1.456,50 euros
CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Ottignies – Petit-Ry)	Avenue des Acacias, 8 1342 Limelette	BE22 3631 2335 5647	997,00 euros
CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Céroux-Mousty)	Rue de la Station, 1 – 1341 Céroux-Mousty	BE26 0014 6945 5129	997,00 euros
LES DEBROUILLARDS	Scavée du Biéreau, 42 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 2710 6183 7330	1.456,50 euros
ENTRAIDE DE BLOCRY	Rue du Bauloy, 63 – 1340 Ottignies	BE67 3100 4428 0687	997,00 euros
FERME EQUESTRE DE LLN	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3100 4454 0062	997,00 euros
ASBL FOUR À PAIN	Scavée du Biéreau, 3 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 5230 8074 2471	537,00 euros
GÉNÉRATION ESPOIR	Avenue des Combattants, 40 – 1340 Ottignies	BE97 0003 2524 5949	1.150,00 euros
GROUPE D'ENTRAIDE POUR HÉMIPLÉGIQUES	Clos Adolphe Sax, 3 – 1342 Limelette	BE48 1149 0592 1427	920,00 euros
GRACQ	Rue de Franquénies, 59 – 1340 Ottignies	BE71 5230 8032 5169	1.303,50 euros
GRATTE ASBL	Rue des Wallons, 63A – 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 3101 8135 8158	690,00 euros
HORIZONS NEUFS	Rue de la Baraque, 129 b – 1348 Louvain-la-Neuve	BE64 0011 1330 3352	767,00 euros
LIGUE DES FAMILLES	Avenue Emile de Béco, 109 – 1050 Bruxelles	BE92 0688 9491 1923	537,00 euros
LIRE ET ÉCRIRE BRABANT WALLON	Boulevard des Archers, 21 – 1400 Nivelles	BE58 7955 7737 2479	1.150,00 euros
MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON	Chaussée de la Croix, 34 – 1340 Ottignies	BE20 0682 2010 5656	920,00 euros
PARLE JEU	Avenue des Hêtres, 2 – 1340 Ottignies	BE63 0013 7759 4808	537,00 euros
PARRAIN-AMI	Avenue des Combattants, 40 – 1340 Ottignies	BE18 3401 8240 1565	1.150,00 euros
PLACET-ÉPICERIE SOCIALE LLN	Place de l'Hocaille, 1 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE29 2710 3682 4464	1.150,00 euros
QUAND LES FEMMES S'EN MÉLENT	Avenue des Sorbiers, 80 – 1342 Limelette	BE72 0003 2572 7616	690,00 euros
SIMILES BW	Avenue Junon, 6 – 1450 Chastre	BE42 9799 3361 0554	844,00 euros
LA TCHAFOUILLE CAFÉ SOCIAL	Rue Emile Henricot, 17 – 1490 Court-Saint-Etienne	BE82 5230 8058 6968	997,00 euros
TELE ACCUEIL	BP 8 – 1490 Court-Saint-Etienne	BE65 0682 2562 8996	690,00 euros
VIE FEMININE	Avenue Huyberechts, 13 – 1340 Ottignies	BE69 7323 3504 0778	384,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84401/33202.

3. De liquider le subside.

4. De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2016 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2016 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2016, notamment pour l'achat de matériel informatique et d'un vélo électrique,

Considérant la déclaration de créance et les factures fournies qui totalisent un montant de 5.001,95 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 2.500,00 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise rue des Ecoles,32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 734/522-52,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA

PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2015, Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside, Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 2.500,00 euros à l'**ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise rue des Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans des dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2016, à l'article 734/522-52.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

42. Rapports administratifs 2014 et 2015 - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE

De prendre pour information les rapports administratifs 2014 et 2015.

43. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2016 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,
Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2016.

44. Points pour information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de comptabilité communale,
Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1. Facturation VERHULST SPRL - Rejet de dépense par le Directeur financier - Pour information
2. Facturation ORES ASSETS SCRL - Rejet de dépense par le Directeur financier - Pour information
3. Facturation PIRTEK BRUXELLES SUD - Rejet de dépense par le Directeur financier - Pour information
4. Facturation V.D.L. SPRL - Rejet de dépense par le Directeur financier - Pour information
5. Contentieux - Emplacement et propriété d'un chemin vicinal - Jugement du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon du 25 mai 2016 - Paiement (Article 60) - Pour information

45. Extension de l'Esplanade et consultation populaire

A la demande de Madame B. KAISIN et de Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux
Le conseil entend l'interpellation de Madame B. KAISIN, Conseillère communale.
Monsieur J-L. ROLAND, Bourgmestre rappelle l'historique des dossiers et les différentes décisions et rôles de chacun. Il s'en suit une série d'échanges sur les principes de participation à une telle consultation.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal, profite de ce moment de parole pour demander au Conseil communal d'accepter sa démission dès la prochaine séance (le 13 décembre) et remercie l'Assemblée pour le travail accompli lors des nombreuses années passées au sein de la Ville.

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE HUIS CLOS
